



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ÉLECTIONS DES JUGES CONSULAIRES
TRIBUNAUX DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN, FRÉJUS ET TOULON**

Scrutins des 24 novembre (Tour 1) et 6 décembre 2022 (Tour 2)

Informations à l'attention des candidats

Fiche de procédure et fixation du nombre de sièges

CE DOCUMENT EST COMMUNIQUÉ SOUS RÉSERVE DE L'ÉVOLUTION DES TEXTES EN VIGUEUR ET DE LEUR INTERPRÉTATION PAR LES JURIDICTIONS.
MAJ : 27.10.2022

NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR

Tribunal de commerce de Draguignan	: 7
Tribunal de commerce de Fréjus	: 11
Tribunal de Commerce de Toulon	: 21

ÉLIGIBILITÉS, CANDIDATURES, PROPAGANDE ÉLECTORALE DES CANDIDATS (BULLETINS DE VOTE)

- **Éligibilité (articles L.723-4 à L.723-7 du code de commerce)**

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- ✓ Âgées de trente ans au moins ;
- ✓ Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- ✓ Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- ✓ Qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- ✓ À l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- ✓ Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L.713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

.../...

- ✓ Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- ✓ Qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- ✓ Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L.713-3 du présent code ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.
- ✓ Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° du présent article et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leur fonction de juge d'un tribunal de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen. Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

- **Candidatures (article R.723-6 du code de commerce)**

Les candidatures aux fonctions de juge devront être :

– soit **réceptionnées au plus tard le 3 novembre 2022 (lettre recommandée avec A/R à privilégier / Attention aux délais d'acheminement)** par voie postale à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, Bd du 112ème Régiment d'Infanterie, CS 31209 – 83070 TOULON Cedex

– soit déposées à la préfecture du Var, Bureau des élections et de la réglementation générale, (sur rendez-vous au 04.94.18.82.07) du **mercredi 26 octobre 2022 au mercredi 2 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Les candidats sont invités à déposer leur bulletin de vote au plus tard le 4 novembre 2022 aux greffes des tribunaux de commerce pour bénéficier de leur validation par la commission des opérations électorales (COE).

La déclaration doit être écrite et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la **copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite** attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de la condition prescrite au 1° de l'article L. 723-4. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa du même article.

Les modèles de déclaration de candidatures, individuelles ou collectives, sont disponibles sur le site internet de la préfecture, rubriques « Politiques publiques » puis « Élections ».

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la Préfecture du Var, le vendredi 4 novembre 2022, et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

- ***Propagande électorale des candidats - Bulletins de vote (Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce).***

Les candidats, qui souhaitent bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-11 du code de commerce, doivent remettre, le **vendredi 4 novembre 2022 (délai de rigueur)**, aux présidents des commissions prévues aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011 avant transmission à la préfecture du Var (Bureau des élections et de la réglementation générale).

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 susmentionné :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues sur les bulletins de vote sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.